

Bruxelles, le 2004

Service Public Fédéral
FINANCES

Administration de la fiscalité
des entreprises et des
revenus

Services centraux

Direction I/2
Ci.RH.421/563.842

OBJET :
Impôts sur les revenus.

RESERVE D'INVESTISSEMENT

A tous les services du secteur taxation.

I. TEXTE LEGAL

Art. 194quater, CIR 92, tel qu'inséré par la L. 24.12.2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale (M.B. 31.12.2002).

« Art. 194quater. § 1^{er}. Dans le chef des sociétés pour lesquelles le taux de l'impôt est fixé conformément à l'article 215, alinéa 2, la réserve d'investissement constituée à l'expiration de la période imposable n'est pas considérée comme un bénéfice dans les limites et aux conditions prévues ci-après.

§ 2. Le montant de la réserve d'investissement est immunisé à concurrence de 50 p.c. du résultat réservé imposable de la période imposable, avant constitution de la réserve d'investissement, et diminué :

1° des plus-values sur actions ou parts exonérées en vertu de l'article 192 ;

2° de la quotité de la plus-value sur des véhicules visés à l'article 66 qui n'est pas prise en considération en vertu de l'article 24, alinéa 3 ;

3° de la réduction du capital libéré, calculée en moyenne pondérée sur la période imposable, par rapport à la période imposable antérieure pendant laquelle l'avantage de la constitution d'une réserve d'investissement a été obtenu en dernier lieu ;

4° de l'augmentation des créances de la société, calculée comme au 3°, sur les personnes physiques suivantes :

- les personnes qui détiennent des actions ou parts de la société ;
- les personnes qui exercent un mandat ou des fonctions visées à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1°;
- leur conjoint ou leurs enfants, quand ces personnes ou leur conjoint ont la jouissance légale des revenus de ces enfants.

Le résultat réservé imposable qui est, après diminution, pris en considération pour le calcul de la réserve d'investissement conformément à l'alinéa 1^{er}, est limité à 37.500 EUR par période imposable.

La réserve d'investissement ainsi calculée n'est immunisée que si et dans la mesure où les réserves taxées, avant constitution de la réserve d'investissement, sont, à la fin de la période imposable, supérieures aux réserves taxées à la fin de la période imposable antérieure pendant laquelle l'avantage de la constitution d'une réserve d'investissement a été obtenu en dernier lieu.

La réserve d'investissement n'est immunisée que pour autant qu'il soit satisfait aux conditions visées à l'article 190.

§ 3. Un montant égal à la réserve d'investissement doit être investi par la société :

- a) en immobilisations corporelles ou incorporelles amortissables qui peuvent donner droit à l'avantage de la déduction pour investissement ;
- b) dans un délai de trois ans prenant cours le premier jour de la période imposable pour laquelle la réserve d'investissement est constituée, et au plus tard à la dissolution de la société.

Les immobilisations qui sont considérées comme un emploi en vertu de l'article 47, sont exclues à titre d'investissement pour l'application de l'alinéa précédent.

§ 4. Si l'investissement n'est pas effectué selon les modalités et dans le délai fixé au § 3, la réserve d'investissement immunisée antérieurement est considérée comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle le délai d'investissement a pris fin.

La réserve d'investissement immunisée antérieurement est considérée comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'investissement pris en considération au § 3 est aliéné, lorsque cet investissement a été investi moins de trois ans dans la société au moment de l'aliénation, et ce, proportionnellement aux

amortissements non encore admis sur cet investissement. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'aliénation a lieu à l'occasion d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue.

§ 5. Afin de justifier l'avantage de la réserve d'investissement, la société doit joindre à sa déclaration à l'impôt des sociétés un relevé dont le modèle est arrêté par le Ministre des Finances ou son délégué, pour l'exercice d'imposition pour lequel la réserve a été constituée et pour les exercices d'imposition suivants jusqu'au moment où l'investissement doit être effectué.

§ 6. Le Roi détermine les modalités d'investissement visées au § 3, en cas d'apport d'une branche d'activité ou d'une universalité de biens visé à l'article 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, et en cas de fusion ou de scission visées à l'article 211, § 1^{er}.

Le Roi peut fixer, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, un montant supérieur à 37.500 EUR.

II. PORTEE GENERALE

L'art. 194quater, CIR 92 limite le montant de la réserve d'investissement à 50 % du résultat réservé imposable, avant constitution de la réserve d'investissement, et diminué comme indiqué au §2, al 1^{er}, 1^o à 4^o de ce même article.

Le résultat réservé imposable diminué de la sorte est limité à 37.500 EUR par période imposable, de sorte que le montant exonéré ne peut en aucun cas excéder 18.750 EUR par période imposable.

Le calcul de cette limite pose des difficultés d'application en ce sens que la détermination du résultat réservé imposable est fonction de la réserve d'investissement qui influence à son tour le montant de la dette fiscale estimée. Le montant de cette dette doit en principe faire l'objet d'une dotation comptable, être soustrait des bénéfices de l'exercice et ajouté aux DNA. Après ajustements successifs, la réserve d'investissement maximale doit correspondre à 50 % du résultat réservé imposable adapté, sauf dans le cas où la limite de 18.750 EUR est atteinte.

III. METHODE DE CALCUL

A. Calcul par itérations

Cette méthode de calcul consiste en un processus d'ajustements successifs sous forme de tableau, permettant de déterminer le montant définitif de la réserve d'investissement. Le processus se termine lorsque la dette ou la créance fiscale estimée du bas et du haut de tableau d'une même colonne est identique.

Exemple

Données

Bénéfice comptable avant affectation et prélèvement : 24.000,00 EUR

Affectation et prélèvements :

 Bénéfice à reporter : 14.000,00 EUR

 Dividendes : 10.000,00 EUR ;

DNA : 4.000,00 EUR, dont notamment des versements anticipés de 3.000,00 EUR ;

Éléments déductibles de la 3^{ème} à la 6^{ème} opération : 4.000,00 EUR.

Tableau d'itérations

| | Estimation de l'impôt | Intégration de la dette/créance fiscale estimée | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|----------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|-----------------|
| Résultat comptable avant estimation de l'impôt | 24.000,00 | 24.000,00 | 24.000,00 | 24.000,00 | 24.000,00 | 24.000,00 | 24.000,00 | 24.000,00 | 24.000,00 | 24.000,00 |
| Dette fiscale estimée.... | | - 3.129,24 | - 3.129,24 | - 1.679,98 | - 1.486,76 | - 1.431,85 | - 1.425,00 | - 1.424,14 | - 1.424,03 | - 1.424,02 |
| Créance fiscale estimée | | | | | | | | | | |
| Résultat comptable | 24.000,00 | 20.870,76 | 20.870,76 | 22.320,02 | 22.513,24 | 22.568,15 | 22.575,00 | 22.575,86 | 22.575,97 | 22.575,98 |
| Réserves à prendre en considération..... | 14.000,00 | 10.870,76 | 5.435,38 | 6.160,01 | 6.256,62 | 6.284,08 | 6.287,50 | 6.287,93 | 6.287,99 | 6.287,99 |
| Réserve d'investissement | | | 5.435,38 | 6.160,01 | 6.256,62 | 6.284,07 | 6.287,50 | 6.287,93 | 6.287,98 | 6.287,99 |
| Autres réserves taxées.. | | | | | | | | | | |
| Dividendes | 10.000,00 | 10.000,00 | 10.000,00 | 10.000,00 | 10.000,00 | 10.000,00 | 10.000,00 | 10.000,00 | 10.000,00 | 10.000,00 |
| <u>Déclaration</u> | | | | | | | | | | |
| Réserves taxées | 14.000,00 | 10.870,76 | 5.435,38 | 6.160,01 | 6.256,62 | 6.284,08 | 6.287,50 | 6.287,93 | 6.287,99 | 6.287,99 |
| Dette fiscale estimée | | 3.129,24 | 3.129,24 | 1.679,98 | 1.486,76 | 1.431,85 | 1.425,00 | 1.424,14 | 1.424,03 | 1.424,02 |
| Autres DNA | 4.000,00 | 4.000,00 | 4.000,00 | 4.000,00 | 4.000,00 | 4.000,00 | 4.000,00 | 4.000,00 | 4.000,00 | 4.000,00 |
| Dividendes..... | 10.000,00 | 10.000,00 | 10.000,00 | 10.000,00 | 10.000,00 | 10.000,00 | 10.000,00 | 10.000,00 | 10.000,00 | 10.000,00 |
| Eléments déductibles de la 3ème à la 6ème opération..... | 4.000,00 | 4.000,00 | 4.000,00 | 4.000,00 | 4.000,00 | 4.000,00 | 4.000,00 | 4.000,00 | 4.000,00 | 4.000,00 |
| Revenu imposable | 24.000,00 | 24.000,00 | 18.564,62 | 17.839,99 | 17.743,38 | 17.715,93 | 17.712,50 | 17.712,07 | 17.712,02 | 17.712,01 |
| ISoc | 6.129,24 | 6.129,24 | 4.679,98 | 4.486,76 | 4.431,85 | 4.425,00 | 4.424,14 | 4.424,03 | 4.424,02 | 4.424,02 |
| Dette fiscale estimée | | | | | | | | | | |
| Créance fiscale estimée (ISoc – Imputation) | 3.129,24 | 3.129,24 | 1.679,98 | 1.486,76 | 1.431,85 | 1.425,00 | 1.424,14 | 1.424,03 | 1.424,02 | 1.424,02 |

B. Programme

Un fichier à télécharger est disponible sur le site du SPF Finances (<http://www.fiscus.fgov.be>). Ce fichier permet de déterminer la réserve d'investissement de manière automatisée sur la base de trois éléments : le bénéfice réservé à prendre en considération, les sommes imputables et la base imposable provisoire.

Il est rappelé que le bénéfice réservé à prendre en considération, visé sous le titre II. PORTEE GENERALE, correspond à l'accroissement des réserves taxées de la période imposable (réserves comptables et réserves occultes) avant majoration de la situation du début des réserves et avant constitution de la réserve d'investissement (voir colonne « estimation de l'impôt » du tableau d'itérations ci-avant).

IV. **ENTREE EN VIGUEUR**

L'art. 194quater, CIR 92 trouve à s'appliquer à partir de l'exercice d'imposition 2004.

Pour l'Administrateur général des
Impôts et du Recouvrement :
L'Auditeur général des finances,

G. DELSOIR